

PLU

- Plan Local d'Urbanisme -



COMMUNE DE

SELTZ



| | |
|-----------------------------|-------------------|
| Révision n°2 | 04 avril 2016 |
| Modification n°1 | 25 janvier 2019 |
| Modification n°2 | 20 septembre 2019 |
| Modification simplifiée n°1 | 13 février 2020 |
| Modification simplifiée n°2 | 19 mars 2021 |
| Révision allégée n°1 | 21 janvier 2022 |
| Modification simplifiée n°3 | 23 janvier 2023 |

NOTE DE PRESENTATION

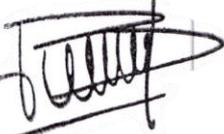
(à annexer au rapport de présentation)

MODIFICATION SIMPLIFIEE N°4 PARTICIPATION DU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE

VU POUR ETRE ANNEXE
A L'ARRETE DU 22/07/2025

A SELTZ




Le Maire,
Jean-Luc BALL

SOMMAIRE

| | | |
|------|---|----|
| 1. | COORDONNEES DE LA PERSONNE PUBLIQUE RESPONSABLE | 2 |
| 2. | INTRODUCTION | 2 |
| 3. | CHOIX ET DEROULEMENT DE LA PROCEDURE ENGAGEE..... | 4 |
| 3.1. | Choix de la procédure de modification simplifiée | 4 |
| 3.2. | Déroulement de la procédure..... | 4 |
| 4. | OBJET ET MOTIVATION | 6 |
| 5. | PIECES DU PLU MODIFIEES | 6 |
| 5.1. | Règlement écrit..... | 6 |
| 5.2. | Plans de règlement..... | 9 |
| 6. | INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT ET ETUDE D'INCIDENCES NATURA 2000... | 10 |
| 7. | ARTICULATION AVEC LE PADD | 10 |
| 8. | ARTICULATION AVEC LES DOCUMENTS DE RANG SUPERIEUR..... | 11 |
| 9. | TABLEAU DE SYNTHESE DE LA SUPERFICIE DES ZONES DU PLU | 13 |

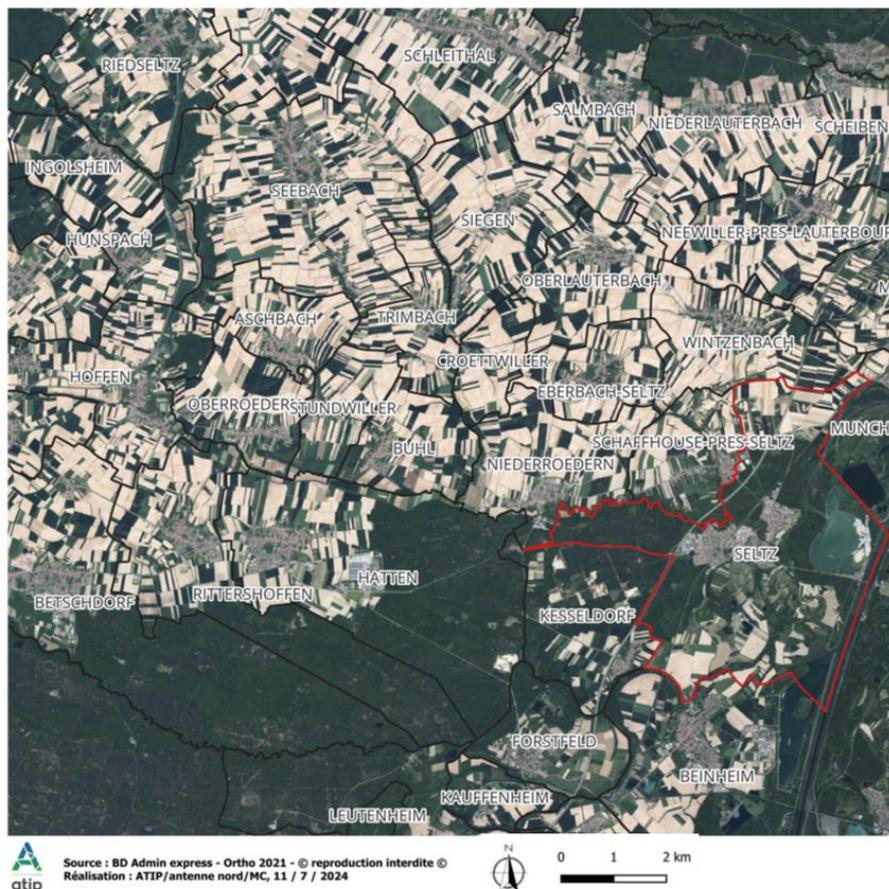
1. COORDONNEES DE LA PERSONNE PUBLIQUE RESPONSABLE

La personne publique responsable du PLU est la commune de Seltz dont les coordonnées sont les suivantes :

Mairie de Seltz
10 place de la mairie
67470 SELTZ
Tél : 03 88 05 59 05
Mail : mairie@ville-seltz.fr

2. INTRODUCTION

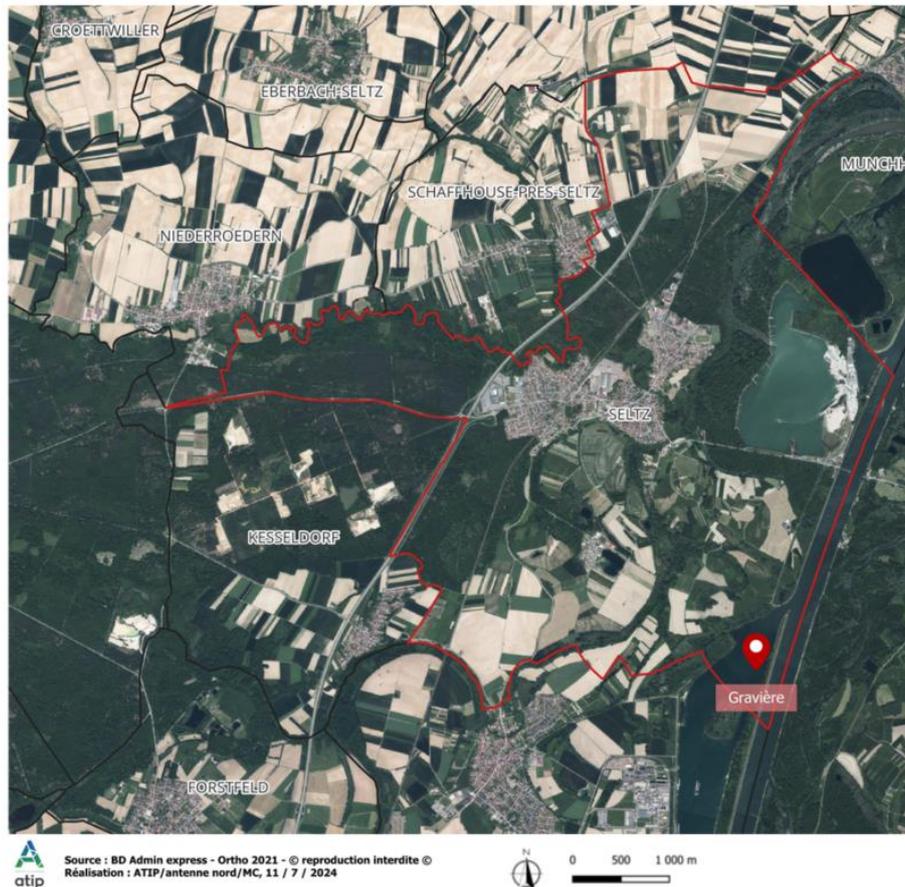
Le plan local d'urbanisme de la commune de Seltz a été approuvé par délibération du conseil municipal en date du 4 avril 2016 et a fait l'objet de plusieurs procédures d'évolution depuis lors : une procédure de modification approuvée le 25 janvier 2019, trois modifications simplifiées approuvées en dates du 13 février 2020, 19 mars 2021 et 23 janvier 2023, et une révision allégée approuvée le 21 janvier 2022.



Localisation de la commune de Seltz

La commune de Seltz souhaite engager une procédure de modification simplifiée n°4 de son PLU, en application des dispositions de l'article L.153-45 du Code de l'Urbanisme, afin de rectifier un oubli. Il s'agit de créer un sous-secteur Ng1 au droit de la gravière située au Sud-Est du ban communal de Seltz, ceci dans l'objectif de mettre le PLU en cohérence avec la réalité du terrain : en effet, cette gravière est en activité depuis de nombreuses années (la première autorisation d'exploitation date de 1997) mais le PLU en vigueur n'en fait pas mention.

La gravière est aujourd'hui située en zone N et jouxte le ban communal de la commune de Beinheim, voisine de la commune de Seltz.



Localisation de la gravière sur le ban communal de Seltz

La présente notice de présentation a pour objet d'exposer le contenu de la modification simplifiée n°4 du PLU de Seltz et d'en justifier les motivations. Elle est destinée à être annexée, après approbation, au rapport de présentation qu'elle complète et modifie.

3. CHOIX ET DEROULEMENT DE LA PROCEDURE ENGAGEE

3.1. Choix de la procédure de modification simplifiée

Conformément à l'article L.153-36 du code de l'urbanisme, la procédure de modification peut être mise en œuvre car les adaptations souhaitées ne sont pas de nature à :

- changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durable ;
- réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou apporter une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;
- ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les six ans suivant sa création (9 ans pour les zones créées avant le 1^{er} janvier 2018), n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier ;
- créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté.

L'article L.153-36 du code de l'urbanisme prévoit que la procédure de modification est mise en œuvre lorsque « l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions ».

En outre, les adaptations souhaitées n'ont pas pour effet :

- 1° Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- 2° Soit de diminuer ces possibilités de construire ;
- 3° Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;
- 4° Soit de prendre en compte de nouvelles obligations s'imposant aux communes du territoire en termes de réalisation de logements locatifs sociaux (pour les PLUi tenant lieu de PLH).

En application des dispositions des articles L.153-41 et L.153-45 du code de l'urbanisme, **il est donc possible d'avoir recours à une modification simplifiée, sans enquête publique.**

3.2. Déroulement de la procédure

La procédure de modification simplifiée du PLU est engagée à l'initiative du Maire de la commune de Seltz.

- L'évaluation environnementale

La modification simplifiée n°4 du PLU de Seltz est soumise à **évaluation environnementale systématique car elle a pour objet de permettre la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000**. La commune de Seltz recrute un prestataire

à cet effet. Après réalisation de l'évaluation environnementale, le dossier est soumis à la MRAE pour avis.

- La concertation pendant la phase d'élaboration du projet

La modification simplifiée n°4 du PLU de Seltz étant soumise à évaluation environnementale, une concertation publique est organisée par la commune conformément aux dispositions de l'article L.103-2 du code de l'urbanisme.

- Les consultations diverses

Le projet de modification simplifiée est ensuite notifié au Préfet, au Président du Conseil Régional, au Président de la Collectivité Européenne d'Alsace, au Président de l'établissement public en charge du schéma de cohérence territoriale, ainsi qu'aux autres personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme.

D'autres consultations peuvent également être nécessaires selon la nature des changements à apporter au PLU.

- La mise à disposition du public

À l'issue de ces consultations, le dossier de modification simplifiée est mis à la disposition du public pendant 1 mois. En cas d'évaluation environnementale, cette mise à disposition prend la forme d'une participation par voie électronique (PVE) au titre de l'article L.123-19 du code de l'environnement.

- L'approbation de la procédure

À l'issue de la PVE, le maire en présente le bilan au conseil municipal, qui approuve la modification simplifiée du PLU après recueil de l'avis du conseil municipal de Seltz conformément aux dispositions de l'article L.5211-57 du code général des collectivités territoriales.

4. OBJET ET MOTIVATION

La commune de Seltz envisage de faire évoluer son plan local d'urbanisme par le biais d'une modification simplifiée afin de créer un sous-secteur Ng1 au droit de la gravière située au Sud-Est du ban communal, ceci dans l'objectif d'entériner l'exploitation de la gravière, cette dernière étant autorisée par arrêté préfectoral. La gravière est aujourd'hui située en zone N et jouxte le ban communal de la commune de Beinheim, voisine de la commune de Seltz.

La gravière faisant l'objet de la procédure est exploitée depuis 1997 suite à obtention d'une autorisation d'exploiter par les sociétés HEINRICH KRIEGER et GRAVIDAL. Par arrêté préfectoral en 2009, l'autorisation d'exploiter accordée à HEINRICH KRIEGER a été transférée à la société GRAVIDAL, qui a par ailleurs fait les démarches nécessaires à la prolongation de l'autorisation pour 30 années supplémentaires.

Il s'agit aujourd'hui, par la présente procédure de modification simplifiée, d'entériner l'exploitation de la gravière dans le PLU de Seltz par la création d'un secteur dédié Ng1 qui disposera d'une réglementation adaptée à l'exploitation de la gravière tout en assurant la préservation du site eu égard aux enjeux environnementaux actuels. En effet, la gravière est actuellement classée en zone N du PLU, dont le règlement n'autorise pas l'exploitation de la gravière. Il s'agit donc de procéder aux évolutions nécessaires pour classer le site considéré en secteur Ng1, nouvellement créé.

La procédure de modification simplifiée du PLU de Seltz est soumise à évaluation environnementale systématique car le point de modification impacte une zone Natura 2000. Cette évaluation environnementale de la procédure viendra compléter une étude des incidences sur l'environnement réalisée en décembre 2023 dans le cadre d'une demande d'autorisation environnementale relative à l'exploitation de la gravière.

5. PIECES DU PLU MODIFIEES

La procédure conduit à adapter les pièces suivantes du PLU :

- Le règlement écrit ;
- Le plan de règlement n°3

Les changements proposés sont exposés ci-dessous.

5.1. Règlement écrit

L'article 2N du règlement écrit est modifié comme suit :

| <i>Extrait du règlement en vigueur</i> | <i>Extrait du règlement après modification du PLU</i> |
|---|---|
| CHAPITRE I. REGLEMENT APPLICABLE A LA ZONE N La zone N est une zone naturelle peu ou pas desservie par des équipements publics, représente l'ensemble des terrains à protéger ou à préserver en raison de leur valeur environnementale, écologique ou paysagère. | CHAPITRE I. REGLEMENT APPLICABLE A LA ZONE N La zone N est une zone naturelle peu ou pas desservie par des équipements publics, représente l'ensemble des terrains à protéger ou à préserver en raison de leur valeur environnementale, écologique ou paysagère. |

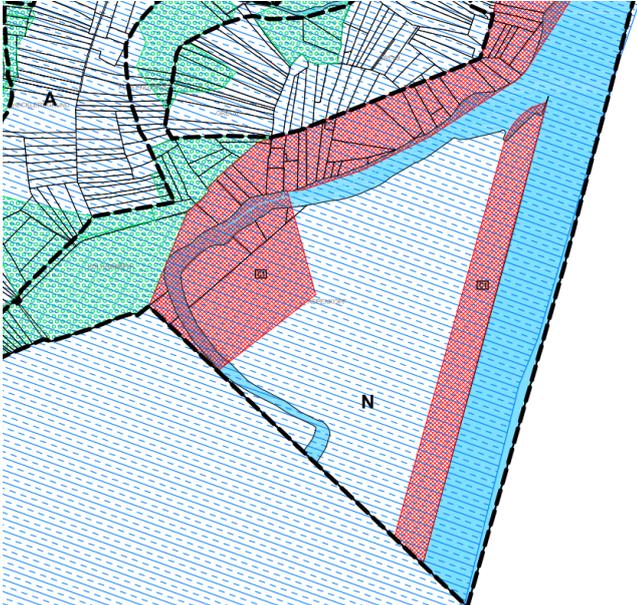
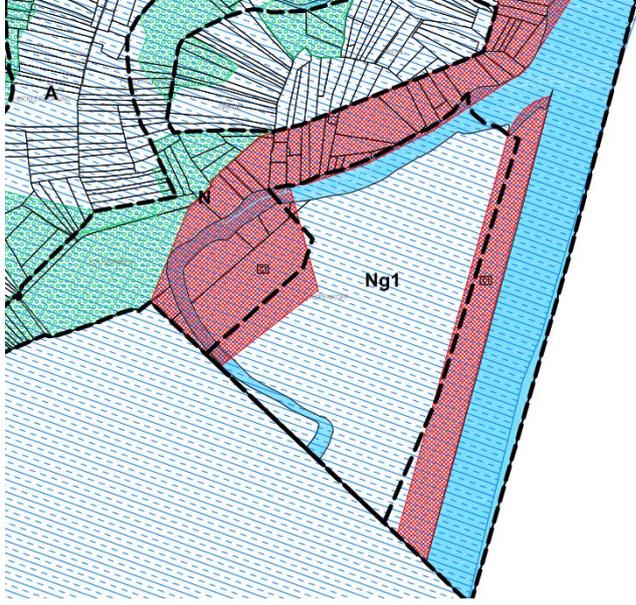
| | |
|--|---|
| <p>Elle recouvre des espaces naturels de grande étendue, mais d'aspects et d'usages très variés : boisements, terres agricoles, abords des cours d'eaux, rives du Rhin, zones humides, friches, gravière, etc.</p> <p>Dans leur ensemble, ces espaces constituent la trame paysagère de la commune et s'inscrivent également dans des écosystèmes plus vastes, dont ils contribuent à assurer la continuité dans le temps et dans l'espace.</p> <p>La zone N comporte :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un secteur Ng qui correspond à une zone naturelle graviérable, réservée aux exploitations de carrières ; - un secteur Nr qui correspond à une zone naturelle ou la construction de ruchers est autorisée ; - un secteur Nv qui correspond à une zone naturelle de vergers dont l'entretien est nécessaire ; - un secteur Np qui correspond à une zone naturelle dédié aux activités de pêche, autour d'un étang. | <p>Elle recouvre des espaces naturels de grande étendue, mais d'aspects et d'usages très variés : boisements, terres agricoles, abords des cours d'eaux, rives du Rhin, zones humides, friches, gravière, etc.</p> <p>Dans leur ensemble, ces espaces constituent la trame paysagère de la commune et s'inscrivent également dans des écosystèmes plus vastes, dont ils contribuent à assurer la continuité dans le temps et dans l'espace.</p> <p>La zone N comporte :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un secteur Ng et un sous-secteur Ng1, qui correspondent à deux zones naturelles graviérables, réservées aux exploitations de carrières ; - un secteur Nr qui correspond à une zone naturelle ou la construction de ruchers est autorisée ; - un secteur Nv qui correspond à une zone naturelle de vergers dont l'entretien est nécessaire ; - un secteur Np qui correspond à une zone naturelle dédié aux activités de pêche, autour d'un étang. |
| <p>Article 2N : Occupations et utilisations du sol soumises à conditions particulières</p> <p><u>Sont admis dans l'ensemble de la zone :</u></p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Les constructions, installations ou travaux nécessaires à la réalisation, à l'entretien ou à la maintenance d'ouvrages d'intérêt général ou collectif ou liés à un service public. 2. Les installations légères destinées à favoriser la découverte des milieux naturels et l'éducation du public à l'environnement, (telles que passerelles, pontons, bornes pédagogiques etc.) ou à la pratique sportive (type parcours de santé). 3. Les travaux, constructions et installations sont admises à condition qu'elles soient nécessaires à l'entretien et à l'exploitation des fossés, cours d'eau et canaux, ainsi que les interventions de toute nature à condition qu'elles soient nécessaires à la maintenance des aménagements hydrauliques ou des cours d'eau. | <p>Article 2N : Occupations et utilisations du sol soumises à conditions particulières</p> <p><u>Sont admis dans l'ensemble de la zone :</u></p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Les constructions, installations ou travaux nécessaires à la réalisation, à l'entretien ou à la maintenance d'ouvrages d'intérêt général ou collectif ou liés à un service public. 2. Les installations légères destinées à favoriser la découverte des milieux naturels et l'éducation du public à l'environnement, (telles que passerelles, pontons, bornes pédagogique etc.) ou à la pratique sportive (type parcours de santé). 3. Les travaux, constructions et installations sont admises à condition qu'elles soient nécessaires à l'entretien et à l'exploitation des fossés, cours d'eau et canaux, ainsi que les interventions de toute nature à condition qu'elles soient nécessaires à la maintenance des aménagements hydrauliques ou des cours d'eau. |

| | |
|---|---|
| <p>4. Les constructions et installations nécessaires à la sauvegarde et l'exploitation des boisements (dans une limite de 30 m² d'emprise au sol), ainsi qu'à la valorisation énergétique de la biomasse produite localement.</p> <p>5. Les affouillements et exhaussements du sol à conditions qu'ils soient liés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - aux occupations et utilisations du sol admises dans la zone, - à la réalisation d'une installation linéaire souterraine ou d'un ouvrage technique lié à celle-ci - à des fouilles archéologiques. <p>6. Les opérations inscrites en emplacements réservés</p> <p>7. Les coupes et abattage d'arbres dans les espaces boisés classés au titre de l'article L. 130-1.</p> | <p>4. Les constructions et installations nécessaires à la sauvegarde et l'exploitation des boisements (dans une limite de 30 m² d'emprise au sol), ainsi qu'à la valorisation énergétique de la biomasse produite localement.</p> <p>5. Les affouillements et exhaussements du sol à conditions qu'ils soient liés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - aux occupations et utilisations du sol admises dans la zone, - à la réalisation d'une installation linéaire souterraine ou d'un ouvrage technique lié à celle-ci - à des fouilles archéologiques. <p>6. Les opérations inscrites en emplacements réservés</p> <p>7. Les coupes et abattage d'arbres dans les espaces boisés classés au titre de l'article L. 130-1.</p> |
| <p>De plus, sont admis dans le secteur de zone Nv :</p> <p>8. Les abris de vergers, de jardin, nouveaux, à conditions :</p> <ul style="list-style-type: none"> - qu'ils soient limités à un par unité foncière, - qu'ils soient dépourvus de fondation, - qu'ils aient une emprise au sol maximale de 15 m² - qu'ils ne dépassent pas 3,5 m de hauteur. | <p>De plus, sont admis dans le secteur de zone Nv :</p> <p>8. Les abris de vergers, de jardin, nouveaux, à conditions :</p> <ul style="list-style-type: none"> - qu'ils soient limités à un par unité foncière, - qu'ils soient dépourvus de fondation, - qu'ils aient une emprise au sol maximale de 15 m² - qu'ils ne dépassent pas 3,5 m de hauteur. |
| <p>De plus, sont admis dans le secteur de zone Ng :</p> <p>9. Les constructions et installations nécessaires à l'activité de la gravière.</p> <p>10. L'affouillement du sol et les exhaussements liés à l'exploitation du site.</p> <p>11. Le dépôt et le stockage de matériaux inertes liés à l'exploitation du site.</p> | <p>De plus, sont admis dans le secteur de zone Ng, hors sous-secteur Ng1 :</p> <p>9. Les constructions et installations nécessaires à l'activité de la gravière.</p> <p>10. L'affouillement du sol et les exhaussements liés à l'exploitation du site.</p> <p>11. Le dépôt et le stockage de matériaux inertes liés à l'exploitation du site.</p> |

| | |
|---|---|
| <p>12. Au terme de l'exploitation de la gravière il sera permis la réalisation de plans d'eau utilisables pour les loisirs</p> <p>De plus, sont admis dans le secteur de zone Nr :</p> <p>13. Les constructions et installations liées à l'activité des exploitations de ruchers</p> | <p>12. Au terme de l'exploitation de la gravière il sera permis la réalisation de plans d'eau utilisables pour les loisirs.</p> <p>De plus, sont admis dans le sous-secteur Ng1 :</p> <p>13. L'affouillement du sol et les exhaussements liés à l'exploitation du site.</p> <p>De plus, sont admis dans le secteur de zone Nr :</p> <p>14. Les constructions et installations liées à l'activité des exploitations de ruchers</p> |
|---|---|

5.2. Plans de règlement

Le plan de règlement est modifié comme suit :

| Extrait du plan de règlement en vigueur | Extrait du plan de règlement après modification du PLU |
|---|---|
|  <p>Carte d'extrait du plan de règlement en vigueur. Elle montre une zone hachurée en bleu (zone N) et une zone hachurée en rouge (zone A). Une zone hachurée en vert est visible en haut à gauche. Des parcelles sont délimitées par des lignes noires.</p> |  <p>Carte d'extrait du plan de règlement après modification du PLU. Elle est similaire à la précédente, mais la zone hachurée en rouge est maintenant désignée par le code 'Ng1'.</p> |

6. INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT ET ETUDE D'INCIDENCES NATURA 2000

La procédure de modification simplifiée n°4 du PLU de Seltz est soumise à évaluation environnementale systématique car elle impacte une zone Natura 2000. De ce fait, les incidences de la procédure sur l'environnement sont étudiées dans l'évaluation environnementale jointe à la présente notice de présentation. L'évaluation environnementale réalisée comprend également l'étude des incidences Natura 2000.

Par ailleurs, une étude d'incidences a été faite en décembre 2023 par la société GRAVIDAL (document produit par ENCEM, bureau d'études et de conseils spécialisé en environnement) dans le cadre d'une autorisation environnementale permettant de prolonger l'autorisation d'exploitation de la gravière. Suite au montage de ce dossier, une autorisation préfectorale d'exploitation de la gravière pour 30 années supplémentaires a été obtenue par la société GRAVIDAL.

L'évaluation environnementale de la modification simplifiée n°4 du PLU de Seltz permettra d'évaluer les incidences environnementales de la procédure d'urbanisme, de manière complémentaire aux incidences évaluées dans le cadre du projet d'exploitation de la gravière.

7. ARTICULATION AVEC LE PADD

L'objet de la procédure répond aux objectifs fixés par les thématiques 1-4 et 1-5 du PADD, qui visent à protéger les espaces naturels de la commune et à préserver les continuités écologiques.

En effet, la création d'un sous-secteur Ng1 ainsi que d'une réglementation qui lui est propre permettra de répondre aux objectifs suivants :

- Préserver les entités forestières, prairiales et hydrologiques faisant l'objet d'un statut de protection, notamment la bande rhénane à l'Est du ban communal ;
- Permettre la mise en œuvre de projets compatibles avec la mise en valeur de ces espaces remarquables ;
- Affirmer la biodiversité de territoire par la confirmation de limites claires à l'urbanisme ;
- Limiter les constructions au strict minimum dans les espaces faisant l'objet d'un statut particulier (Natura 2000) ;
- Limiter l'impact écologique et paysager des opérations d'aménagement et des constructions situées dans ou à proximité d'un site sensible ;
- Maintenir les corridors écologiques existants, notamment par la prise en compte de la bande rhénane, des boisements existants et des cours d'eau ;
- Préserver les ripisylves et éviter d'y créer des discontinuités ;
- Assurer le bon fonctionnement hydrologique du territoire, notamment autour de la Sauer, du Seltzbach et du Rhin.

Les modifications apportées au PLU de Seltz dans le cadre de la présente procédure sont cohérentes avec les objectifs fixés par le PADD et permettent de garantir le respect de ces objectifs au sein du sous-secteur Ng1 créé.

8. ARTICULATION AVEC LES DOCUMENTS DE RANG SUPERIEUR

Articulation avec le SCoT de la Bande Rhénane Nord

Le SCoT de la Bande Rhénane Nord, approuvé le 28 novembre 2013, fait l'objet d'une révision depuis novembre 2022. La présente analyse est donc basée sur les éléments figurant dans le SCoT en vigueur, la révision du document étant toujours en cours (le débat sur le Projet d'Aménagement Stratégique s'est déroulé le 6 juin 2024).

L'objet de la modification simplifiée n°4 du PLU de Seltz répond à l'orientation 3 « L'optimisation des ressources et la prévention des risques » du DOO du SCoT en vigueur et plus particulièrement à l'axe « 1 – Gestion des ressources » et à l'objectif « 1.2 – Poursuivre une exploitation raisonnée des ressources du sous-sol et anticiper la reconversion des sites en fin d'exploitation. » Il s'agit de :

- Gérer durablement les ressources et poursuivre l'exploitation des carrières (dont les gravières), qui représentent plus de 3 % de la surface totale de la Bande Rhénane Nord ;
- Veiller à la réduction des nuisances et des impacts sur l'environnement pendant l'exploitation ;
- Anticiper la reconversion des sites en fin d'exploitation pour assurer leur valorisation, préserver les continuités écologiques et assurer une meilleure intégration environnementale et paysagère des sites précédemment exploités.

Ces objectifs stratégiques répondent à des enjeux économiques, environnementaux et paysagers pour le territoire.

Par ailleurs, les premiers axes présentés le 6 juin 2024 lors du débat sur le Projet d'Aménagement Stratégique du SCoT révisé visent à contenir les impacts du développement sur les ressources naturelles, à préserver la qualité des eaux superficielles et souterraines ainsi qu'à réduire les risques et les nuisances. Les mesures définies dans le cadre du renouvellement de l'autorisation d'exploiter la gravière, obtenu par la société GRAVIDAL, permettent de répondre aux objectifs précédemment cités.

Articulation avec le Schéma Régional des Carrières du Grand Est (SRC Grand Est)

Le Schéma régional des carrières est un document de planification qui établit les conditions d'implantation de nouveaux projets de carrières. Il fait état de la logistique et des enjeux relatifs à l'approvisionnement du territoire en matériaux minéraux et définit des orientations visant à maintenir un accès durable à ces derniers tout en préservant le patrimoine environnemental du territoire. Il s'agit dès lors de concilier les enjeux socio-économiques et environnementaux avec les enjeux relatifs au transport des matériaux extraits. Concrètement, le SRC a vocation à renseigner les territoires sur les gisements minéraux existants, sur leur localisation ainsi que sur les points d'attention particuliers relatifs à chaque site. Il contribue à décliner, à l'échelle de la région, la gestion durable des granulats terrestres et des matériaux et substances de carrières dont un des points essentiels est de prévoir l'accès durable à la ressource. Il est compatible avec le SRADDET Grand Est et le prend en considération.

Le Schéma régional des carrières (SRC) du Grand Est, en cours d'élaboration, a fait l'objet d'une participation du public qui s'est tenue du 1^{er} juillet au 30 août 2024. L'approbation du SRC Grand Est est prévue en fin d'année 2024.

Le SRC est opposable aux documents d'urbanisme et aux projets de carrière. En matière d'urbanisme, il s'agit dès lors de s'assurer de la compatibilité du projet d'évolution du PLU de Seltz avec le SRC en cours d'élaboration. De plus, les exploitants de carrière et les pétitionnaires se doivent de respecter les exigences fixées par le SRC dans le cadre de leurs projets.

Dans le cadre de la procédure de modification n°4 du PLU de Seltz, il convient de s'assurer de la comptabilité du projet avec le SRC de la région Grand Est. Il s'agit notamment de faciliter la mise en œuvre des objectifs n°1 – Sécuriser l'approvisionnement durable des territoires et n°2 – Préserver le patrimoine environnemental du territoire, à travers les orientations fixées par le document cadre.

Plusieurs orientations sont déclinées au sein de ces objectifs.

Pour l'objectif n°1 – Sécuriser l'approvisionnement durable des territoires, il s'agit notamment de :

- Intégrer la gestion durable des ressources dans la planification territoriale ;
- Encourager un approvisionnement équilibré du territoire entre les bassins déficitaires et les bassins excédentaires en granulats ;
- Promouvoir un usage économe et rationnel des ressources minérales ;
- Prévenir les nuisances, tenir compte des enjeux du réchauffement climatique en favorisant le principe de proximité pour l'approvisionnement en matériaux ;
- Privilégier les modes de transports économes en énergie ; renforcer la recherche de solutions alternatives à la route pour l'approvisionnement en matériaux.

Pour l'objectifs n°2 – Préserver le patrimoine environnemental du territoire, il s'agit notamment de :

- Prendre en compte les enjeux environnementaux ;
- Préserver les paysages et les zones sensibles ;
- Favoriser l'expression de la biodiversité ;
- Favoriser l'expression de la géodiversité et mettre en valeur le patrimoine géologique régional ;
- Préserver les milieux humides, l'hydrogéomorphologie et la qualité des eaux ;
- Utiliser les réaménagements de carrières comme un levier d'aménagements du territoire ;
- Inciter et optimiser les réaménagements à vocation agricole et forestière.

9. TABLEAU DE SYNTHÈSE DE LA SUPERFICIE DES ZONES DU PLU

Suite à la présente modification simplifiée, le tableau de synthèse de la superficie des zones du PLU est actualisé comme suit (cf. tableau page suivante).

| Type de zones | P.L.U en vigueur | | | P.L.U après modification | | | |
|--|------------------|------------------|----------------|--------------------------|------------------|----------------|---------------|
| | Symbole | Dénomination | Surfaces en ha | Symbole | Dénomination | Surfaces en ha | |
| Zones naturelles à urbaniser en habitat | I AU | I AU | 6,67 | I AU | I AU | 6,67 | |
| | | I AU 1 | 1,32 | | I AU 1 | 1,32 | |
| | | sous-total I AU | 8,00 | | sous-total I AU | 8,00 | |
| | II AU | II AU | 2,71 | II AU | II AU | 2,71 | |
| | | sous-total II AU | 2,71 | | sous-total II AU | 2,71 | |
| | TOTAL | | 10,71 | TOTAL | | 10,71 | |
| Zones naturelles à urbaniser avec de l'activité (commerciales, artisanales,...) ou des équipements ou du loisirs | I AUX | I AUX | 9,01 | I AUX | I AUX | 9,01 | |
| | | I AU e | 11,36 | | I AU e | 11,36 | |
| | | sous-total I AU | 20,38 | | sous-total I AU | 20,38 | |
| | | II AUX | 10,87 | | II AUX | 10,87 | |
| | | sous-total II AU | 10,87 | | sous-total II AU | 10,87 | |
| | TOTAL | | 31,25 | TOTAL | | 31,25 | |
| TOTAL AU | | | 41,96 | TOTAL AU | | | 41,96 |
| Zones urbaines | UA | UA | 41,68 | UA | UA | 41,68 | |
| | | sous-total UA | 41,68 | | sous-total UA | 41,68 | |
| | UB | UB | 63,74 | UB | UB | 63,74 | |
| | | UB j | 0,68 | | UB j | 0,68 | |
| | | sous-total UB | 64,42 | | sous-total UB | 64,42 | |
| | TOTAL | | 106,10 | TOTAL | | 106,10 | |
| Zone d'activités, d'équipements et de loisirs | UX | voir zone UB/UE | | UX | voir zone UB/UE | | |
| | | UX a | 30,70 | | UX a | 30,70 | |
| | | UX c | 14,37 | | UX c | 14,37 | |
| | | UX g | 1,05 | | UX g | 1,05 | |
| | | sous-total UX | 46,12 | | sous-total UX | 46,12 | |
| | UE | UE | 18,16 | UE | UE | 18,16 | |
| | | UE 1 | 0,48 | | UE 1 | 0,48 | |
| | | sous-total UE | 18,64 | | sous-total UE | 18,64 | |
| | UL | UL | 51,58 | UL | UL | 51,58 | |
| | | UL1 | 2,39 | | UL1 | 2,39 | |
| | | sous-total UL | 53,97 | | sous-total UL | 53,97 | |
| TOTAL | | 118,73 | TOTAL | | 118,73 | | |
| TOTAL U | | | 224,83 | TOTAL U | | | 224,83 |

| | | | | | | |
|-----------------|-------|----|--------|---------------|-------|--------|
| Zones agricoles | A | A | 616,00 | A | A | 616,00 |
| | | Ac | 14,01 | | Ac | 14,01 |
| | TOTAL | | | 630,01 | TOTAL | |

| | | | | | | |
|------------------|-------|----|---------|----------------|-------|---------|
| Zones naturelles | N | N | 1070,96 | N | N | 1040,00 |
| | | Ng | 97,01 | | Ng | 97,01 |
| | | | | | Ng1 | 30,96 |
| | | Nr | 4,78 | | Nr | 4,78 |
| | | Np | 0,67 | | Np | 0,67 |
| | | Nv | 14,82 | | Nv | 14,82 |
| | TOTAL | | | 1188,24 | TOTAL | |

| | | | |
|--------------|----------------|--------------|----------------|
| TOTAL A et N | 1818,25 | TOTAL A et N | 1818,25 |
|--------------|----------------|--------------|----------------|

Sur un ban communal total de 2085,04 hectares (données SIG)